

VD_GERICHTE JS24.038378 vom 20. November 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-11-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS24.038378

FR: VD_GERICHTE JS24.038378 du 20 novembre 2025

IT: VD_GERICHTE JS24.038378 del 20 novembre 2025

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 315 al. 2 let. b CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272), l'appel n'a pas d'effet suspensif lorsqu'il a pour objet des décisions portant sur des mesures provisionnelles, étant précisé que les mesures protectrices de l'union conjugale constituent des mesures provisionnelles au sens de l'article précité (ATF 138 III 565 consid. 4.3.1, JdT 2015 II 408, FamPra.ch 2013 p. 194 ; TF 5A_474/2024 du 23 août 2024 consid. 5). Si la partie concernée risque de subir un préjudice difficilement réparable, l'instance d'appel peut, sur demande, exceptionnellement suspendre le caractère exécutoire dans les cas prévus à l'al. 2 (art. 315 al.

E. 4

En définitive, la requête d'effet suspensif doit être admise s'agissant des chiffres II et III du dispositif. Les frais judiciaires et dépens de la présente ordonnance seront fixés dans le cadre de l'arrêt sur appel à intervenir, et à défaut d'appel, dans le cadre d'une décision séparée sur les frais. Par ces motifs, la Juge unique de la Cour d'appel civile, prononce : I. La requête d'effet suspensif, avant appel, est admise. II. L'exécution des chiffres II et III du dispositif de l'ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale est suspendue. III. Il sera statué sur les frais judiciaires et les dépens de la présente ordonnance dans le cadre de l'arrêt sur appel à intervenir, à défaut, dans le cadre d'une décision séparée sur les frais. La juge unique : Le greffier : Du La présente ordonnance, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifiée à : - Me Sophie Lei Ravello (pour A.C. _____) - Me Antoine Boesch (pour B.C. _____)

- 9 - et communiquée, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. La présente ordonnance peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.